

Kigali, le 24 octobre 1953.-

OBJET :

Emigration Banyarwanda au
Kivu -
Crédits B.E.-

ASTRIDA



6459

N° 4729/A.I.4.

R: 3-11-53

4285/A.I.

Ai 02 05

- Copie pour information à Monsieur le Commissaire de District SPITAKES, Chef de la M.I.B. à Goma, en le priant de bien vouloir agréer mes sentiments confraternels et dévoués.
- ✓ - Copie pour information à Monsieur l'Administrateur du Territoire de ASTRIDA.-

Le Résident du Rwanda, M. DESSAINT.,

Monsieur le Directeur du Service des A.I.M.O.
à
USUMBURA.-

Monsieur le Directeur,

Comme suite à votre lettre n° 2II/2263 du 9.10.1953, j'ai l'honneur de vous proposer la répartition suivante des crédits relatifs à l'émigration des Banyarwanda au Kivu, retenus aux différents B.E.:

1°/ B.E. 1951:

Ces crédits ont déjà été répartis entre les Territoires de Kibuye (30.000frs) et de Nyanza (40.000,-frs). Comme ils n'avaient pas encore été utilisés à la date du 30.9.1953, ils pourront servir immédiatement à la construction de quatre locaux de rassemblements en Territoire de Kibuye et de deux en Territoire de Nyanza (Nyanza et Gitarama). Je donne des instructions aux Administrateurs de Territoire intéressés pour passer d'urgence à la réalisation de ce programme de construction en accord avec Monsieur le Commissaire de District, Chef de la M.I.B.-

2°/ B.E. 1952 (200.000 frs):

Je propose d'attribuer au Territoire de Nyanza une somme de 120.000 frs qui serviront à la construction de locaux d'hébergement dans les différentes chefferies à l'exclusion de Nyanza et de Gitarama, déjà pourvus.

- Au Territoire d'Astrida, une somme de quarante mille francs pour construction de deux locaux d'hébergement (régions du Bufundu et région voisine d'Astrida).

- Le reliquat de 40.000 francs pourrait être utilisé pour couvrir certains frais de déplacements de l'Administrateur de Territoire Fêtre au cours de l'année 1953 suivant déclaration de créance à introduire conformément à l'exposé de la situation qui vous a été fait, par ma lettre n° 1900/A.I.4. du 27 avril 1953, restée sans réponse à ce jour.-

3°/ B.E. 1953 (500.000,- frs):

- La propagande devant être entamée incessamment en Territoire de Byumba, dans les régions du Buberuka, du Rukiga et du Ndorwa, je propose d'attribuer à ce Territoire une somme de cent mille francs pour la création de locaux d'hébergement dans chacune de ces régions et particulièrement à la Base et à Byumba.-

- Une somme de cent mille francs au Territoire de Kigali, une somme de quarante mille francs pour construction de locaux d'hébergement dans la chefferie du Bumbogo.-

- Une somme de cent mille francs devrait être affectée à couvrir les frais de déplacement de l'Agent qui sera mis prochainement à la disposition du Rwanda par le Chef de la M.I.B. en vue de la propagande à effectuer pour la réalisation du programme 1954. Cet agent dépendra administrativement de la M.I.B. (Goma) dont il dépendra et devra recevoir ses directives techniques; pour le reste, il travaillera en étroite collaboration avec les différents Administrateurs intéressés et avec la M.I.B. Monsieur le Commissaire de District Spitaels m'a exprimé le désir

voir ses frais de déplacements supportés par les crédits à notre disposition.

- En outre, les crédits suivants devraient être mis à la disposition de divers Territoires pour l'entretien des locaux existants et frais d'hébergement des émigrants:

Territoire de Kisenyi	: 50.000,- frs
Territoire de Ruhengeri	: 50.000,- frs
Territoire de Kibuye	: 50.000,- frs.

- Total des crédits qu'il est proposé de répartir à charge du B.E. 1953: 390.000 frs.

X

X

X

Dans l'état actuel de la question, il ne m'est pas possible de vous faire d'autres propositions quant à l'utilisation du reliquat de crédit à charge du B.E. 1953 ainsi qu'à la répartition des crédits retenus au B.E. 1954. Il serait en effet prématuré de prévoir quel sera le développement qui pourra être apporté aux grands lignes du programme arrêté pour 1954. En principe, les crédits dont la répartition vous est ci-dessus proposée devraient suffire pour l'année prochaine.-

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT.,

sé./ M. DESSAINT.-

TERRITOIRE DU RUANDA - URUNDI

Kigali, le 24 octobre 1953.-

RESIDENCE DU RUANDA

OBJET:

N°4728/A.I.4

Immigration M.I.B.-

R: 3-11-53

Iuste
Ar 02.05

H 284 / A.I.



Monsieur l'Administrateur de Territoire

à Abida.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-annexée copie de la lettre N°885/I.B.Budget 53/1 du 15 octobre 1953 de Monsieur le Chef de la M.I.B.

Vous voudrez bien vous en tenir dorénavant aux directives contenues dans celle-ci en ce qui concerne la construction des locaux de rassemblement que vous aurez à ériger prochainement à l'aide des crédits B.E. qui vous seront subdélégués.-

Le Résident du Ruanda, DESSAINT,

reçu
collé
le 24/10/53

Goma, le 15 octobre 1953.-

N° 885/I.B.Budget 53/1.

Référence n°211/2263 du 9.10.1953
de AIMO Usumbura à Monsieur le
Résident du Ruanda.

OBJET:
Emigration au Kivu
Crédits R.U.

A Monsieur le Résident du Ruanda

à KIGALI.-

Monsieur le Résident,

- 1.- Monsieur le Directeur des A.I.M.O./R.U. me communique copie de la lettre dont mention en ~~annexe~~ charge.
- 2.- Je suggère que les A.T. auxquels des crédits ont été subdélégués soient invités à construire d'urgence des "locaux de rassemblement" (afin d'aviter que les crédits ne tombent en annulation) et que l'entière des crédits soit utilisée à cette fin.
- 3.- Les locaux auraient les caractéristiques suivantes :
- a) murs: briques cuites rejointoyées au ciment ou à la chaux.
 - b) toiture: tuile ou tôles (pas de paille, car celle-ci est arrachée rapidement par les passagers et après un ou deux mois le toit est à reconstruire.)
 - c) une seule porte, une petite fenêtre (faisant office de cheminée).
 - d) parquet: terre battue.
 - e) forme: rectangulaire.
 - f) dimensions: longueur: 8 m; largeur: 4 m.
- 4.- Une construction de ce genre est facile à réaliser et les travaux peuvent, je pense, être confiés à un chef ou sous-chef.
- 5.- L'emplacement doit être bien choisi:
- a) là où l'impulsion est donnée et où les immigrants sont rassemblés d'habitude (la capita propagandiste M.I.B. pourra être utilement consulté par le Chef de Territoire).
 - b) le local devra toujours se trouver à quelques mètres d'une route (éviter perte de temps lors du chargement des camions).
- 6.- Ignorant les crédits dont dispose chaque A.T. je ne puis faire de propositions plus précises. Je me tiens à leur disposition s'ils en désirent.

Le Chef de la M.I.B.
R. SPITAEELS.,

sé/- R. SPITAEELS.-

Commissaire de District .-

ASTRIDA



6461

As: 02.05 fait

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.
SERVICE DES A.I.M.O.
A.L.

Usumbura, le 7 octobre 1953.
N° 211/5.649/2.232.

OBJET : Emigration. TRANSMIS copie pour information à :

-Monsieur le Résident du Ruanda à Kigali,
-Monsieur le Résident de l'Urundi à Kitega,
-Monsieur le Chef du Service des Finances
à Usumbura.

R: 13-10-53
4007 / A.I.

Monsieur l'Administrateur de Territoire, (TOUS) *Asiriola*
Monsieur le Comptable Territorial de & à Kakitumba

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions du décret du 19 juillet 1926 (Code Leroy, p.143) et de l'ordonnance 54/A.E. du 31 octobre 1941, modifiée par les ordonnances 21/88 du 14 juillet 1952 (BORU n° 7 p.348) et 21/144 du 23 octobre 1952 (BORU n° 10 p.489).

J'apprends en effet que certains recruteurs font passer la frontière à leurs engagés sans s'acquitter du paiement de la taxe de sortie, fixée à 100 francs par engagé en vertu de l'ordonnance 21/88 du 14 juillet 1952.

L'article 2 de l'ordonnance du 31 octobre 1941 précise "les passeports de sorties sont délivrés par les Résidents ou leurs délégués dans les postes frontières." Il s'agit donc pour la plus grande partie des recrutements des postes d'Usumbura (départs pour le Tanganyika par Kigoma) et de Kakitumba (départ vers l'Uganda), mais aussi éventuellement des autres postes frontière par lesquels les recruteurs feraient passer la main-d'oeuvre émigrante.-

En même temps que l'Administrateur ou le comptable intéressé percevra la taxe de sortie, il mentionnera la délivrance du passeport de sortie sur le livret d'identité de l'intéressé.

Je saurais gré à tous les administrateurs de territoire de bien vouloir, au moment où ils sont appelés à viser les contrats de nouvelles recrues, rappeler aux recruteurs leurs obligations en la matière.

Il est entendu que la législation sur le passeport de sortie n'exclut pas celle qui concerne les passeports de mutation. Ceux-ci doivent également être délivrés à tous les indigènes recrutés, et la mention qui doit en être faite au livret d'identité sera vérifiée au moment du visa des contrats.-

Je vous prie de bien vouloir tenir la main au respect de ces instructions.

Pour le Vice-Gouverneur Général, ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial,
C. HALAIN.

Halain

Résidence du Ruanda.
Territoire d'Astrida.
TERRITOIRES

Astrida, le 4 octobre 1939.

DU
RUANDA-URUNDI

N° 553

M.O.I.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Ai 02.05



Réponse au n° 2019/AIMO.
du 20 sept. 1939

ANNEXE

Monsieur le Résident,

OBJET:

Emigration saisonnière.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les émigrants saisonniers revenus de l'Uganda racontent qu'ils sont revenus de la Colonie anglaise par crainte d'être recrutés comme soldats.

D'autre part, des indigènes qui s'étaient mis en route, ont fait demi-tour, parce que, déclarent-ils, ils ont été refoulés par les autorités à la frontière.

J'ai conseillé à aux chefs et sous-chefs de diriger une partie de l'émigration vers le Nord du Kivu où il y a pénurie de M.O.

L'Administrateur Territorial,
Corbisier.-

Monsieur le Résident du Ruanda à ~~XXXXXXXXXX~~ K I G A L I.

Territoires du Ruanda - Urundi .
Résidence du Ruanda .

N° 2019/A.I.M.O.

Objet :
Emigration saisonniere

Kigali, le 20 septembre 1939 .

Monsieur l'Administrateur Territorial ,
Monsieur l'Officier d'Immigration à KAKITUMBA ,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien vous informer des bruits ou des nouvelles pouvant éventuellement circuler parmi les indigènes revenant de l'Uganda et du Tanganyika Territory, au sujet des motifs de leur retour au Ruanda - Urundi .

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

M. Simon

Messieurs les Administrateurs Territoriaux de :
Kigali, Nyanza, Astrida, Astrida, Shangugu, Kisenyi, Ruhengeri,
Iumba et Kibungu .

AI 02.05

*reçu le 20 9 1939
N° 903 / MOI*